

N°2025_20



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

Objet : Contentieux – Signature d’une convention d’honoraires avec le cabinet CCMC AVOCATS dans le cadre du litige opposant la commune à Monsieur LAFLEUR, à la société LAFLEUR et à la société SLMC

Le Maire de Porte-de-Savoie,
vu l’article L2122-22 11° du Code général des collectivités territoriales ;
vu la délibération n°16102024D06 du 16 octobre 2024 portant délégation d’attribution du conseil municipal au Maire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure et signer une convention avec le cabinet d’avocats CCMC AVOCATS, représenté par Maître Pierre-Louis CHOPINEAUX, avocat au barreau de Chambéry, domicilié en cette qualité 21 boulevard du Musée – 73000 Chambéry, aux fins de conseiller et défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige l’opposant à Monsieur LAFLEUR, la société LAFLEUR et la société SLMC, relatif à des travaux réalisés sans autorisation, à un empiètement vraisemblable et à un risque important pour la sécurité publique, et ce, par tout moyen amiable ou contentieux.

ARTICLE 2 :

Fixe les honoraires de base à 200 € HT de l’heure, hors frais et débours.

Fait à Porte-de-Savoie le 30 avril 2025



Le Maire,
Franck VILLAND

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 05/05/2025
Décision n°2025_020

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250430-2025_20-AR
Date de réception préfecture : 05/05/2025